

N° 469

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Rattache pour ordre au procès verbal de la séance du 30 juin 1990
Enregistré à la présidence du Sénat le 26 juillet 1990

PROJET DE LOI

relatif aux dépôts dans les postes diplomatiques et consulaires,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Michel ROCARD,

Premier ministre,

par M. Roland DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il est de tradition que les consuls, dans le cadre de leur mission de protection des biens et des intérêts de nos compatriotes, reçoivent des dépôts en nature ou en numéraire appartenant à des Français.

Cette pratique, qui remonte à un lointain passé, avait été réglementée par une ordonnance royale de 1833, puis par un décret du 17 janvier 1936. Ce texte ne répond plus, à l'évidence, aux nécessités actuelles.

La croissance des communautés françaises expatriées, depuis la fin de la guerre, l'augmentation du nombre d'Etats où nous disposons d'une représentation diplomatique et consulaire et l'existence de tensions, sporadiques ou endémiques, dans de nombreux pays, entraînent un accroissement du nombre de dépôts reçus par nos postes.

Ces dépôts peuvent être de nature très diverse : automobiles, œuvres d'art, argent, bijoux, documents administratifs, vêtements... Ils sont reçus dans des circonstances très variées, mais, le plus souvent, dramatiques : guerres, révolutions, troubles sociaux, persécutions religieuses ou policières, catastrophes naturelles...

Dans le souci d'améliorer le service dû à nos compatriotes, tout en préservant le fonctionnement normal des postes et en prenant en compte les risques d'abus, il a été décidé d'actualiser la procédure des dépôts, en la fondant sur une assise législative.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

Celui-ci distingue deux types de dépôts :

Le dépôt judiciaire (art. premier - 1^o) : il s'agit de biens appartenant à des particuliers remis à nos représentants par des autorités étrangères locales et généralement judiciaires. Ce sont, le plus souvent, des biens volés, appartenant à des Français et retrouvés à l'étranger. Ces dépôts ne sont pas destinés à être conservés par les postes, mais à être transmis dès que possible aux autorités françaises compétentes.

A l'exception de quelques conventions bilatérales conclues avec certains pays, ils n'étaient, jusqu'à présent, mentionnés en tant que tels dans aucun texte législatif applicable à nos postes.

Le dépôt défini au 2° de l'article premier : qu'il soit en nature ou en monnaie, il ne peut être accepté, en l'absence de convention bilatérale, que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, lorsque la possession ou l'existence même du bien est menacée ou que sa détention peut porter préjudice à la sécurité, voire à la vie d'un compatriote.

Le nombre de ces dépôts, reçus essentiellement dans des pays où les conditions de vie sont difficiles, croît. Tout en ouvrant au plus large cette possibilité à nos compatriotes en difficulté, il convenait de l'encadrer de telle sorte que fussent évités des risques d'abus ou des situations incompatibles avec le fonctionnement normal ou la sécurité du poste.

Le délai maximal de garde (art. 2) a été ramené de cinq à trois ans afin d'éviter un encombrement trop long de nos postes et de pousser les déposants à trouver plus rapidement des solutions pour assurer la préservation de leurs biens.

Il convenait enfin de préciser le sort des dépôts non repris (décès ou disparition du déposant, impossibilité de revenir dans le pays ou d'exporter les biens déposés), qui peuvent être la source de contentieux complexes avec les ayants droit et de difficultés politiques avec le pays d'accueil qui estime souvent être l'unique propriétaire desdits biens.

Il va de soi que l'on ne pourra procéder à une vente ou à une destruction des biens non repris qu'une fois que toutes les démarches auront été entreprises pour retrouver le propriétaire ou ses ayants droit.

Il arrive, dans des pays au système juridique très différent du nôtre, que des biens de valeur ne puissent être ni exportés ni vendus, ni même quitter le territoire du poste, sous peine de confiscation. Ils restent donc bloqués dans le poste « ad aeternam ». Face à une situation sans issue, la seule solution était qu'ils deviennent propriété de l'Etat après un délai de trente ans.

Il faut souligner qu'il est prévu que la destruction d'un bien dépourvu de valeur (art. 3) tel que lettres, documents divers, vêtements usagés... ne pourra intervenir qu'après avis d'une commission de trois membres au moins dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Telles sont les principales dispositions de la loi sur les dépôts dans les postes diplomatiques et consulaires.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif aux dépôts dans les postes diplomatiques et consulaires, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les chefs de poste diplomatique et consulaire ne peuvent recevoir en qualité de dépositaires que :

1° les biens dont le dépôt est ordonné par les autorités compétentes des Etats sur le territoire desquels ils sont accrédités ;

2° les biens dont les ressortissants français sont contraints de se dessaisir par suite de circonstances exceptionnelles.

Art. 2.

A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur remise au poste et après qu'une mise en demeure écrite adressée au déposant est restée sans effet, les biens déposés conformément aux dispositions du 2° de l'article premier peuvent être vendus.

A l'expiration d'un délai de trente ans à compter du jour du dépôt, l'Etat devient propriétaire des biens remis en dépôt, s'ils n'ont pas été vendus, ou du produit de leur vente.

Art. 3.

A l'expiration d'une période de trois ans à compter du jour du dépôt et après mise en demeure restée sans effet, les biens mentionnés au 2° de l'article premier et dépourvus de valeur peuvent être détruits par décision d'une commission de trois membres au moins.

Art. 4.

La présente loi est applicable aux biens déposés dans les postes diplomatiques et consulaires antérieurement à la date de sa publication ; toutefois, pour ces biens, le délai prévu au premier alinéa de l'article 2 ne court qu'à compter de cette date et le transfert de propriété au profit de l'Etat prévu au second alinéa du même article ne peut, en tout état de cause, être réalisé avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de cette même date.

Art. 5.

Sous réserve des dispositions de la présente loi et des nécessités du service public, les règles de droit commun en matière de dépôt sont applicables aux dépôts mentionnés à l'article premier.

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente loi, notamment :

- 1° les formalités de constatation du dépôt ;
- 2° les catégories de biens qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur caractère dangereux, ne peuvent faire l'objet d'un dépôt ;
- 3° la composition de la commission mentionnée à l'article 3 ;

4° les mesures de publicité qui, pour les catégories de biens dont la valeur le justifie, doivent être appliquées lorsque les circonstances ne permettent pas de joindre le déposant ou lorsque, celui-ci étant décédé, l'identité ou l'adresse des ayants droit n'est pas connue.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Signé : MICHEL ROCARD.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre des Affaires étrangères.

Signé ROLAND DUMAS.